Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-122**

Récupérateur de chaleur à condensation

1. Secteur d'application

Appartements existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation.

À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un récupérateur de chaleur à condensation.

4. Durée de vie conventionnelle

11 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant unitaire pour un appartement en kWh cumac		Nombre d'appartements		Coefficient R
H1	**16 300**				
H2	**14 000**	X	**N**	X	**R**
H3	**10 200**				

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-122, alors :
- si la puissance de la (des) chaudière(s) nouvellement équipée(s) du (des) condenseur(s) est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) chaudière(s) nouvellement équipée(s) du (des) condenseur(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans le cas où la rénovation de la chaufferie met en œuvre des équipements relevant de la fiche BAR-TH-122 et de la fiche BAR-TH-150 alors :
- si la puissance de la ou des PAC nouvellement installée est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) chaudière(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAR-TH-122. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-122,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-TH-122 (v. A15.1) : Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Appartements existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON
*Nombre d'appartements : ….....

*Le récupérateur de chaleur est installé sur une chaudière existante depuis plus de 2 ans raccordée à un système de chauffage collectif : □ OUI □ NON

Caractéristiques du récupérateur de chaleur :
À ne remplir que si les marque et référence du récupérateur de chaleur à condensation ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ….....
*Référence : ….....

La mise en place de récupérateurs de chaleur à condensation concerne la puissance totale de la chaufferie : □ Oui □ Non

Si non, si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors équipements de secours et chaudière biomasse :
* puissance nominale totale de la ou des chaudières nouvellement équipée(s) du (des) récupérateur(s) à condensation (kW) : .....
* puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW) : ….....
* puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) : ….....

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours